

ATTENDU QUE l'article 53.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié, prévoit que lorsqu'ils ont pour objet l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, les pouvoirs d'autorisation attribués par cette loi au gouvernement ou à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doivent prendre en considération tout plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes a transmis, le 21 novembre 2017, une demande de modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant le lieu d'enfouissement technique de Lachute;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, à la suite du jugement de la Cour d'appel, rendu le 22 février 2012, dans l'affaire Québec (Procureur général) c. Gestion environnementale Nord-Sud inc., 2012 QCCA 357, il y a lieu de clarifier le décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 en ce qui a trait à la quantité de matières résiduelles éliminées annuellement dans ce lieu d'enfouissement qui ne peut dépasser 500 000 tonnes métriques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de Mme Martine Blanc, de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 novembre 2017, relative à la demande de modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant le lieu d'enfouissement technique de Lachute en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, totalisant environ 207 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de Mme Martine Blanc, de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 mars 2018, relative aux réponses aux questions du ministère concernant la modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 autorisant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachute, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 2 est modifiée en remplaçant la dernière phrase par la suivante :

« En outre, la quantité de matières résiduelles éliminées annuellement ne peut dépasser 500 000 tonnes métriques; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68931

Gouvernement du Québec

### **Décret 802-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à TransCanada Pipelines Limited pour le projet de prolongement Saint-Sébastien sur le territoire des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe j.1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 km, à l'exception de celui installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ou de l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE TransCanada Pipelines Limited a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 mai 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 31 octobre 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de prolongement Saint-Sébastien sur le territoire des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River;

ATTENDU QUE TransCanada Pipelines Limited a transmis, le 19 mars 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de TransCanada Pipelines Limited;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 avril 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 4 avril 2017 au 19 mai 2017, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 3 juillet 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 août 2017;

ATTENDU QUE, suivant les conclusions de ce rapport, les requérants n'ont pas retiré leur demande d'audience;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 10 octobre 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 janvier 2018;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 13 mars 2018, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 30 avril 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à TransCanada Pipelines Limited pour le projet de prolongement Saint-Sébastien sur le territoire des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de prolongement Saint-Sébastien doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. Projet prolongement Saint-Sébastien – Étude d'impact sur l'environnement, par Groupe Conseil UDA inc., octobre 2016, totalisant environ 474 pages incluant 10 annexes;

— TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. Projet prolongement Saint-Sébastien – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires, par Groupe Conseil UDA inc., janvier 2017, totalisant environ 58 pages incluant 2 annexes;

— TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. Projet prolongement Saint-Sébastien – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires, par Groupe Conseil UDA inc., janvier 2017, totalisant environ 15 pages incluant 1 annexe;

— TRANSCANADA PIPELINES LIMITED. Projet prolongement Saint-Sébastien – Addenda 3 – Réponses aux questions et commentaires, par Groupe Conseil UDA inc., février 2017, 3 pages;

— Courriel de M. Guy Avoine, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Marie-Michelle Vézina, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 mars 2017 à 17 h 25, concernant la demande d'engagement à respecter les lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel, 2 pages;

— Courriel de Mme Carolina Rinfret, de TransCanada Pipelines Limited, à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 novembre 2017 à 15 h 17, concernant la profondeur d'enfouissement de la conduite, totalisant environ 61 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de Mme Carolina Rinfret, de TransCanada Pipelines Limited, à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 mars 2018, concernant des réponses aux questions et demandes formulées par le MDDELCC relativement au projet prolongement Saint-Sébastien, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Carolina Rinfret, de TransCanada Pipelines Limited, à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 21 mars 2018 à 14 h 09, concernant le maintien des moyens de communication avec la communauté, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** **CLIMAT SONORE**

TransCanada Pipelines Limited doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport de suivi effectué afin de valider le niveau sonore au point de réception résidentiel le plus près dans le secteur de la route 133 durant l'activité de forage sous la route dans un délai de trois mois suivant la fin de ces travaux de forage;

### **CONDITION 3** **SUIVI AGRICOLE**

TransCanada Pipelines Limited doit réaliser un suivi agronomique effectué sur une période minimale de sept ans suite aux travaux de remise en état. Ce suivi a pour but de s'assurer que les rendements des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, l'initiateur devra apporter les correctifs nécessaires.

Le programme de suivi agronomique doit être élaboré en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et doit être déposé auprès

de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, au plus tard lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

#### **CONDITION 4** **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

TransCanada PipeLines Limited doit procéder à la mise à jour de son plan des mesures d'urgence en consultation avec le ministère de la Sécurité publique ainsi qu'avec les municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River. Les deux scénarios alternatifs présentés dans l'analyse des risques, citée à la condition 1 de la présente autorisation, doivent être retenus pour la planification des mesures d'urgence. Ce plan devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du gazoduc. Dans la mesure du possible, l'arrimage du plan des mesures d'urgence final de TransCanada PipeLines Limited avec les plans des mesures d'urgence des deux municipalités devra également être effectué.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68932

Gouvernement du Québec

### **Décret 803-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour les centres de tri de matières recyclables du Québec

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à son objet que lui confie le gouvernement ou la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE les centres de tri de matières recyclables du Québec sont confrontés à un problème lié à une réduction substantielle de la valeur de certaines matières et à l'accessibilité des marchés d'exportation pour ces matières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE la ministre entend confier à RECYC-QUÉBEC le mandat d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour les centres de tri de matières recyclables du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 4 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin d'élaborer et de mettre en œuvre ce programme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;